

Commune ou Etablissement de.....

ARRÊTÉ n° /200X

autorisant le déversement des eaux usées autres
que domestiques de l'Établissement XXXXXX
dans le réseau public d'assainissement de
préciser la Commune ou L'Etablissement Public

Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public¹

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et L°2333-97 à L°2333-101,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L°1331-1 à L°1331-10, L°1331-15 et L°1337-2,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement (s'il existe)²,

Vu le règlement sanitaire départemental (s'il y a lieu)³,

Vu la délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical n°XX/200X portant notamment approbation du projet de convention spéciale de déversement des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement,

¹ L'autorisation étant liée à la propriété, c'est le propriétaire du réseau qui délivre l'autorisation.

² Document public et contractuel – s'il n'existe pas, il est opportun d'encourager sa mise en place

³ Applicable aux établissements non soumis au régime des installations classées

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement (si Société, préciser nom et adresse sociale), sis à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de, dans le réseau(unitaire/eaux pluviales ou eaux usées) via un branchement (préciser nature) situé au(indiquer lieu de déversement).

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2.1. Les prescriptions relatives aux rejets :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- a) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

b) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas d'une neutralisation alcaline).

c) Être ramenées à une température inférieure à 30°C.

d) Ne pas diluer l'effluent. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

e) Les débits maxima autorisés* sont :

- débit journalier moyen sur 235 j/an : 113 m³/jour
- débit horaire sur 16 h/j : 7 m³/heure
- débit instantané : 3,5 l/s

* en cas de pluralité des points de rejets, les paramètres de débit doivent être précisés pour chacun d'entre eux.

e) Les caractéristiques de l'effluent, constitué des eaux de traitement de surface, devront être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

DCO < 600 mg/l

MES < 30 mg/l si le flux est supérieur à 60 g/j

Azote global < 50 (rejet direct) ou 150 (raccordé) si flux est supérieur à 40 g/j

Hydrocarbures < 5,0 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j

Métaux :

Aluminium < 5,0 mg/l	si le flux est supérieur à 10 g/j
Arsenic < 0,1 mg/l	si le flux est supérieur à 0,2 g/j
Cadmium < 0,2 mg/l	/
Chrome III < 2 mg/l	si le flux est supérieur à 4 g/j
Chrome VI < 0,1 mg/l	/
Cuivre < 2,0 mg/l	si le flux est supérieur à 4 g/j
Cyanures < 0,1 mg/l	si le flux est supérieur à 10 g/j
Etain < 2,0 mg/l	si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer < 5,0 mg/l	si le flux est supérieur à 10 g/j
Mercure < 0,05 mg/l	/
Nickel < 2,0 mg/l	si le flux est supérieur à 4 g/j
Phosphore entre 10 et 50 mg/l	si le flux est supérieur à 20 g/j (direct) ou 100 g/j (raccordé)
Plomb < 0,5 mg/l	/
Zinc < 3,0 mg/l	si le flux est supérieur à 6 g/j
Métaux lourds totaux < 15 mg/l	

- La Directive européenne sur l'eau identifie dans un texte d'application 33 substances qu'elle qualifie de « prioritaires » (Décision 2455/2001 du 20 novembre 2001). Ces substances sont des composés appartenant à différentes familles comme les métaux, les dérivés du pétrole, les pesticides, les solvants et les détergents ou encore différentes autres substances provenant de l'industrie. Elles sont présentes à l'état de traces dans l'environnement, c'est à dire dans des proportions infimes, de l'ordre du microgramme ou même du nanogramme par litre. Sur ces 33 substances :

- Les émissions de 13 d'entre elles doivent être supprimées à l'horizon 2021.
- Les émissions de 20 d'entre elles doivent être réduites.

Toutes les substances dangereuses prioritaires visent une suppression à court terme. Il est important de prévoir des solutions de suppression de ces substances.

- Les valeurs limites ci-dessus peuvent être revues à la baisse par la collectivité selon l'aptitude du réseau et de la STEP à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions.

2.2. Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (débourbeur/déshuileur). Notamment pour les établissements ayant un parking d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou 10 places de véhicules type poids lourds.

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du séparateur sur demande de la collectivité.

2.3. Les prescriptions particulières : les rétentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

Article 3 : REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d'urgence : 00 00 00 00

Ajout des horaires d'accueil si existant

Article 4 : DEGRADATION DU RESEAU PUBLIC

4.1. Le réseau :

En cas de constatation de dégradations du réseau public imputables à l'Etablissement du fait du non respect du présent arrêté, les frais de constatation des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

4.2. Les boues :

En cas de pollution des boues de la STEP, la collectivité peut décider de rechercher la source de cette pollution. Si l'entreprise est à l'origine de l'identification de la pollution, la collectivité est en droit de facturer en tout ou partie le coût de l'incinération des boues polluées non épandables.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'autosurveillance (optionnel)

L'établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets aux regards des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesure dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres analysés	Fréquence d'analyse	Méthode utilisée

(Optionnel selon la configuration des réseaux de l'entreprise)

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

A l'issue de la première année d'exécution de la présente autorisation, il est convenu que la fréquence de réalisation des analyses des éléments métalliques et micro-polluants organiques pourra être modifiée à la hausse ou à la baisse par la Collectivité en regard des teneurs mesurées pour lesdits éléments.

Contrôle de la collectivité

La commune ou l'établissement public se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de la société.....s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents aux prescriptions de l'article 2.

Article 7 : RECUPERATION DES SOUS-PRODUITS

Les déchets provenant de la sociétédoivent être repris par une société spécialisée. Sont considérés notamment comme déchets, les sous-produits issus du process, y compris les eaux de lavage des sols.

La société s'engage à justifier, sur demande de la commune, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets (Bordereaux de suivi des Déchets Industriels, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans***, à compter de sa signature.

Si l'Établissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire ou au Président de l'EPCI compétent, par écrit, **4 mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

** possibilité de mettre en place une autorisation provisoire d'une durée limitée de 1 an pour toute nouvelle entreprise et permettre ainsi de voir l'évolution de son activité.*

Article 9 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est précaire et révoquée et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose du délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire ou du Président de l'EPCI (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Maire ou Président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : EXÉCUTION

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Le délégataire, l'Établissement, le Président du Syndicat, M. le Maire de, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Fait à, le

Le Maire ou le Président,

MMMMMM